



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 24 septembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le ch. IV, al. 3, de la modification du 12 mars 2021¹ de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² est modifié comme suit:

³ L'annexe 6, ch. 1.4.1, let. j, a effet jusqu'au 10 octobre 2021.

II

Le ch. V, al. 3, de la modification du 25 août 2021³ de l'ordonnance 3 COVID-19 est modifié comme suit:

³ Les art. 24e à 24g, 26a, al. 1, phrase introductive, et 26b, al. 6^{bis} et 6^{ter}, l'annexe 6, ch. 3.1.1, let. d, et l'art. 19, al. 1^{er}, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certifiants⁴ (ch. IV) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021. L'annexe 6, ch. 1.4.1, let. k à m, entre en vigueur le 11 octobre 2021.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021 à 0 h 00⁵.

1 RO 2021 145, 507

2 RS 818.101.24

3 RO 2021 507

4 RS 818.102.2

5 Publication urgente du 24 septembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

24 septembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr